

DÉCISION DU MAIRE

Décision N°026-2024	FINANCES – Marché de travaux Extension des ateliers municipaux et locaux associatifs - Avenant n°1 sur le lot n°2 Gros Œuvre – Maçonnerie pour une moins-value d'un montant de -1 764.00 € TTC sur des travaux non réalisés.
------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de MÉSANGER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 modifié par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011- article 32 et modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011- article 79 et L2222-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020 ;

Vu l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 autorisant le Maire à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant que des travaux non pas été réalisés sur le lot n°2 Gros Œuvre – maçonnerie, à savoir des travaux préparatoires pour une salle de réunion.

Considérant que l'avenant proposé est d'un montant de – 1 470.00 € HT, soit -1.48% du montant initial du marché.

DÉCIDE

Article 1. de signer avec l'entreprise ERB, 32 rue du Vignoble 44330 LA CHAPELLE HEULIN, un avenant n°1 au marché de travaux pour l'extension des ateliers municipaux et locaux associatifs pour le lot n°2 « gros-œuvre – maçonnerie »

- travaux non réalisés suivant DPGF : travaux préparatoire salle de réunion 6 mois.

Montant du marché initial : 109 646.09 € HT

Montant de l'avenant n°1 : -1470.00 € HT (soit -1.48% du montant initial)

Montant du marché après avenant : 97 615.17 € HT soit 117 138.20 € TTC

Article 2. Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3. La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et un extrait publié en ligne. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors d'une séance prochaine en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

MÉSANGER, le

Le Maire,
Nadine YOU

Décision publiée le :

23/05/2024

Décision notifiée le :



Accusé de réception en préfecture
044-214400962-20240517-026_2024-AU
Reçu le 23/05/2024